



ITTO

**CONSEIL INTERNATIONAL  
DES BOIS TROPICAUX**

Distr.  
GENERALE

ITTC(XXXII)/18  
18 mai 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

TRENTE-DEUXIEME SESSION  
13 – 18 mai 2002  
Bali, Indonésie

**DECISION 4(XXXII)**

**PREPARATION A LA RENEGOCIATION DE L'AIBT DE 1994**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant l'article 46 de l'AIBT de 1994 ;

Notant que l'AIBT de 1994 était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

Notant également que la Décision 4(XXVIII) par laquelle l'AIBT de 1994 a été prorogé pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2003 ;

Reconnaissant la nécessité d'améliorer l'efficacité, l'efficience, et la pertinence de l'Organisation face à ses objectifs ;

Décide de :

1. Prier le Directeur exécutif de nommer deux consultants, l'un d'un pays producteur l'autre d'un pays consommateur, qui identifieront les questions nouvelles et en évolution intéressant le CIBT et ayant un impact sur le commerce des bois tropicaux obtenus de sources durables, en vue de les communiquer au Conseil , lequel se prépare à examiner l'avenir de l'Accord, avant sa trente-troisième session; cela comprend *inter alia* :
  - Considérer le fonctionnement et les mécanismes des autres organisations et traités pertinents, par exemple l'OMC, le FNUF, la CDB, la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, la CCNUCC, le SMDD, et les organisations de produits de base pertinentes ; et
  - Identifier les questions et les développements se faisant jour dans le commerce international, y compris et sans limitation les tendances actuelles du marché ; le rôle potentiel de la certification dans la promotion de l'aménagement durable des forêts tropicales et la création d'incitations à cette fin ; l'attention croissante portée au respect des lois forestières ; et les développements en matière de reconnaissance des prestations environnementales fournies par les forêts ;
  - Produire un rapport avant le 30 septembre 2002 et le présenter à la trente-troisième session du Conseil.
2. Autoriser le Directeur exécutif à solliciter, à concurrence de 75 000,00 dollars US, des contributions volontaires de la part des pays Membres pour répondre aux nécessités financières de la présente Décision.

\* \* \*

